

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-012866

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 7 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 28 février 2024 sur le thème « déchets » à LPC (INB 54)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0637

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-49 du 29 janvier 2024
- [3]** Procédure CAD/D2S/SPR RPI08 050 PCDG001 indice 2 du 4 juin 2019
- [4]** Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [5]** Décision n° 2016-DC-0577 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 modifiant les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Cadarache dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du- Rhône) et modifiant la décision n° 2010-DC-0197 du 26 octobre 2010

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 février 2024 dans le LPC (INB 54) sur le thème « déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LPC (INB 54) du 28 février 2024 portait sur le thème « déchets ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les fiches d'écart en lien avec la thématique, la gestion des déchets pour les chantiers de démantèlement s'étant déroulés sur l'année 2023 et le respect des engagements pris à la suite de l'inspection sur la même thématique le 28 février 2023. Ils ont effectué une visite de l'installation et notamment des cellules référencées C7, C8, L70, C3, L64 ainsi que du poste de surveillance de l'atelier de traitement des déchets (ATD) au sein duquel deux intervenants extérieurs (IE) déconstruisaient une partie du rotor de l'ancienne unité de cryotraitement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la gestion des déchets nucléaires de l'INB 54 sont globalement satisfaisantes. Les engagements pris à la suite à l'inspection de 2023 sur la même thématique ont été réalisés de façon satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Zonage déchets de référence

Le zonage de référence des déchets de l'INB 54, mentionné dans le chapitre 14 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation, est établi selon une approche analytique prenant en compte la conception de l'installation, ses modes opératoires et son historique, afin d'identifier la présence de radioactivité ajoutée. Ce zonage délimite, conformément à la procédure générale du service de protection contre les rayonnements ionisants (SPR) du site de Cadarache [3] et à la décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) [4], des zones à production possibles de déchets nucléaires (ZppDN) et des zones à déchets conventionnels (ZDC).

Lors de la reprise de l'exploitation technique par le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) à la suite du départ du principal intervenant extérieur (IEP), AREVA NC, autorisée par la décision de l'ASN [5], les fiches d'analyse du zonage des déchets établies selon les standards d'AREVA NC ont été intégrées dans le référentiel.

La déclaration d'un événement significatif pour la sûreté (ESS) en janvier 2024 [2] a soulevé des interrogations quant à la transcription de ces fiches. Vous avez relevé que des éléments mentionnés dans les fiches d'analyse de certaines zones classées ZDC étaient identifiés comme contaminants, ou susceptibles de le devenir.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces éléments étaient des éléments génériques et qu'il n'y avait pas de risque de contamination des zones classées ZDC. Vous avez également précisé que l'installation envisage donc de mettre à jour ces fiches de zonage des déchets.

Demande II.1. : Préciser la méthodologie de modification des fiches de zonage déchets que vous envisagez de réaliser ainsi que le contrôle associé pour garantir l'absence de contamination. Préciser également comment s'inscrit ce projet de modification par rapport à la note [3] « procédure générale zonage déchets au CEA/Cadarache ».



Demande II.2. : Préciser si cette modification s'appliquerait également aux autres installations du complexe de fabrication de Cadarache (CFCa), notamment à l'INB 32, ATPu.

Entreposage de déchets conventionnels en cellule C7

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un entreposage de déchets conventionnels à côté d'un entreposage de déchet provenant de zone contaminée. Ils ont constaté que la séparation ainsi que l'affichage entre les deux n'était pas suffisamment matérialisés.

Demande II.3. : Mettre en place un affichage clair ainsi qu'une zone de séparation matérialisée de façon pérenne entre les deux aires de stockage.

L'annexe spécifique relative à l'INB 54 de l'étude déchets du CEA de Cadarache précise que l'installation ne comprend pas de zone d'entreposage de déchets conventionnels.

Demande II.4. : Préciser le devenir de cet entreposage de déchet conventionnels en cellule C7, le cas échéant actualiser l'annexe à l'étude déchet.

Surveillance des intervenants extérieur

Les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance mis en place au sein de l'installation pour réaliser et suivre la surveillance des IE. Ce plan de surveillance reprend les différentes parties du cahier des clauses techniques particulières et permet chaque année de surveiller l'intégralité de chaque item. En revanche de nouveaux sujets peuvent apparaître notamment issus du retour d'expérience ayant eu lieu au sein de l'installation. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun de ces sujets n'étaient intégrés au plan de surveillance de l'année suivante. La surveillance des intervenant extérieur étant définie comme AIP, cette activité doit faire l'objet d'un retour d'expérience.

Demande II.5. : En application du III du 2.4.1 de l'arrêté INB du 7 février 2012, étudier les modalités pour intégrer des sujets issus du retour d'expérience récent dans les actions de surveillance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Temps d'accès à l'installation INB 54

Les inspecteurs ainsi que leurs accompagnants CEA et IRSN sont restés bloqués à l'entrée de l'installation. Un inspecteur a même dû retourner au PAP (poste d'accès principal) du centre de Cadarache pour réinitialiser son badge.

Observation III.1. : Il a été rappelé la nécessité d'assurer un accès rapide aux installations par les inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.



Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).